

OBJET - CHAMP D'APPLICATION :

Dans l'espèce bovine, cette note décrit les modalités d'enregistrement des déclarations zootechniques concernant :

- la mise à l'épreuve sur la descendance (ou la confirmation sur descendance)
- la mise sur le marché

des taureaux de monte publique par insémination, qu'il s'agisse de semences ou d'embryons produits en France ou à l'étranger, sans préjudice de dispositions sanitaires prévues par ailleurs.

REFERENCES ET/OU DEFINITION :

Base juridique

- Art L 653-4 du code rural, issu de l'ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006 relative à l'identification, au contrôle sanitaire des activités de reproduction, ainsi qu'à l'amélioration génétique des animaux d'élevage ;
- Art R 653-85, -88 et -90 du code rural, issus du décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux ;
- Arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux conditions d'admission des ruminants à la monte publique artificielle et à la mise à disposition du public des informations caractérisant la valeur génétique des ruminants admis à la monte publique artificielle (annexe 1) ;
- Art 3 de la directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure (annexe 2).
- Dérogation réf. 09MG111 du 04/05/2009 concernant la mise en marché des taureaux de races bovines montbéliarde, normande et prim'holstein

SYNTHESE DES MODIFICATIONS :

Date	Indice de révision	Nature de la modification
04/07/2006		Création
29/03/2007		Présentation FGE
13/07/2007	Version 1.0	Version diffusée
05/02/2008	Version 1.1	Version corrigée et diffusée
04/2009	Version 1.2	Adaptation taureaux évalués SAM-génomique
15/10/2013	Version 1.3	Logiciel ETRIA de déclaration
18/03/2015	Version 1.4	Typage ADN par SNP pour taureaux français.

LISTE DES MODES OPERATOIRES ET DES ENREGISTREMENTS GENERES PAR L'APPLICATION DE LA PROCEDURE :

Référence	Nom
MO/0101	Enregistrement dans le SIG par l'Institut de l'Elevage de taureaux déclarés
EN/0101	Demande de numéro IE
EN/0102	Déclaration zootechnique initiale d'un taureau (mise à l'épreuve ou autres cas)
EN/0103	Déclaration complémentaire de taureaux mis sur le marché
EN/0107	Listes SIG des taureaux déclarés (tables TAREPR et TADECO).

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE :

Rédigé par Nom de l'Organisme	Vérifié par Nom de l'Organisme	Approuvé par Nom de l'Organisme
Date / Nom / Signature	Date / Nom / Signature	Date / Nom / Signature

QUI		FAIT QUOI	COMMENT	EN
Représentant légal de l'entité déclarante		(pour mémoire) Notifie le statut sanitaire du taureau à la Base Nationale Sanitaire		
Etape 1	Représentant légal de l'entité déclarante	Adresse à l'Institut de l'Elevage une demande préalable de n° IE ¹ pour un taureau ou un groupe de taureaux	Application web ETRIA	EN/0101 : demande de numéro IE
	Institut de l'Elevage	Attribue un n° IE à chaque taureau et le notifie au demandeur	Par courrier ou mél	EN/0101 : demande de n° IE complétée
Etape 2	Représentant légal de l'entité déclarante	<p>Pour la déclaration de première utilisation d'un taureau, transmet à l'Institut de l'Elevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son identité de déclarant (raison sociale, adresse, n°SIREN/SIRET) - le n° enregistrement vétérinaire du centre de collecte ou de stockage des doses du taureau; - l'objet de la demande : mise à l'épreuve sur descendance ou confirmation sur descendance après évaluation SAM-génomique, mise sur le marché directe avec évaluation officielle ou avec évaluation SAM-génomique, conservation génétique, protocole expérimental, importation de semence, père d'embryon importé) - le pedigree du taureau attestant qu'il s'agit d'un reproducteur de race pure (2 générations inscrites) inscrit à la section principale du livre généalogique. Si le taureau est inscrit au livre annexe, le dossier fera mention du Règlement intérieur de l'OS, agréé par le Ministère, prévoyant l'accès d'un tel taureau à la monte publique ; - le typage ADN du taureau (ou la référence de ce typage à Labogéna, cf annexe 2)². A partir du 01/07/2015, ce typage devra être obtenu au minimum par analyse des microsattellites et obligatoirement pour les taureaux français, par analyse SNP (évolution des méthodes de typage ADN). - les informations sur les anomalies chromosomiques ou génétiques selon les termes du Règlement intérieur de l'OS (éventuellement étendu par un accord interprofessionnel, cf annexe 3) ; <p>Pour une déclaration complémentaire de mise sur le marché, transmet à l'Institut de l'Elevage pour chacun des taureaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son identité de déclarant (raison sociale, adresse, n°SIREN/SIRET) - le type de mise sur le marché (taureau évalué après mise à l'épreuve sur performances ou après évaluation SAM-génomique, ou autre) et le type de programme ; - la référence de l'évaluation génétique française ou Interbull, ou de l'évaluation génétique étrangère attestée par un centre de calcul reconnu par l'UE, ou la date de l'évaluation SAM-génomique. 	Application web ETRIA, avec documents joints à la déclaration sur l'application web.	EN/0102 : demande d'enregistrement zootechnique initial
				Application web ETRIA.

¹ Les étapes 1 et 2 peuvent se confondre, si le demandeur adresse à l'Institut de l'Elevage l'ensemble des pièces simultanément.

² La vérification de la compatibilité de la parenté du taureau lui-même n'est pas réglementairement exigée. C'est une obligation que se donneront les entreprises qui s'engageront dans le SMQ.

QUI	FAIT QUOI	COMMENT	EN
Institut de l'Élevage	<ul style="list-style-type: none"> - vérifie que le dossier est complet ; - vérifie que les informations sur les anomalies chromosomiques ou génétiques sont conformes à celles prévues à l'annexe 3 ; - vérifie que le centre de collecte et éventuellement le centre de calcul de la valeur génétique sont référencés et reconnus par l'UE ; - facture les frais d'enregistrement au demandeur. - enregistre et met à jour les informations dans le Système National d'Information Génétique. Dans le cas de pedigrees étrangers, l'introduction des généalogies est réalisée sous la responsabilité de l'OS de la race concernée. Cette opération peut être déléguée à l'IE par l'OS selon des règles définies dans un accord bilatéral. - sur demande notifie au déclarant l'enregistrement du taureau dans le SIG en tant que taureau de monte publique par insémination 	<p>MO/0101 : enregistrement dans le SIG d'un taureau déclaré</p> <p>Par courrier ou mél</p>	<p>EN/0107 : tables SIG des taureaux déclarés (TAREPR et TADECO).</p>

Annexe 1

Arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux conditions d'admission des ruminants à la monte publique artificielle et à la mise à disposition du public des informations caractérisant la valeur génétique des ruminants admis à la monte publique artificielle

A N N E X E I

RELATIVE AUX RÉFÉRENCES ZOOTECHNIQUES DES ANIMAUX REPRODUCTEURS MÂLES DE L'ESPÈCE BOVINE POUR L'ADMISSION À LA MONTE PUBLIQUE ARTIFICIELLE ET À LEUR DÉCLARATION

1. Races laitières sélectionnées

L'accès à la monte publique artificielle résulte d'une mise à l'épreuve sur descendance, comportant au minimum une évaluation génétique officielle des aptitudes laitières.

Modalités et conditions de déclaration

La déclaration de mise à l'épreuve auprès de l'institut technique en charge des ruminants doit permettre de vérifier le statut de reproducteur de race pure du reproducteur mâle déclaré. L'entreprise de sélection déclarante doit :

- mentionner sa raison sociale et son numéro de SIRET/SIREN ;
- indiquer le numéro d'enregistrement sanitaire visé à l'article R. 222-2 du code rural ;
- restreindre l'utilisation du reproducteur aux seuls besoins de l'évaluation génétique préalable à la mise sur le marché, dans la limite maximale de 1 000 doses de semence ;
- assumer la responsabilité de la distribution des doses de semence destinées au testage officiel.

La déclaration auprès de l'institut technique en charge des ruminants de mise sur le marché de semence de reproducteurs mâles évalués sur descendance doit permettre de vérifier que le résultat d'évaluation génétique du reproducteur mâle déclaré est officiel et publié.

Ce résultat doit être conforme au minimum communautaire (coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,5 sur les caractères de production laitière) ainsi qu'à toute référence complémentaire pouvant être définie dans le cadre d'un accord interprofessionnel racial étendu, comportant notamment les conditions de gestion des anomalies génétiques ou de publication des valeurs génétiques officielles.

2. Races bouchères sélectionnées

L'accès à la monte publique artificielle résulte :

- soit d'une évaluation génétique officielle sur performances individuelles réalisée en station ;
- soit d'une mise à l'épreuve sur descendance, comportant au minimum une évaluation génétique officielle d'un caractère «viande».

Les modalités techniques d'évaluation sur performances individuelles ou sur descendance sur le territoire national font l'objet de protocoles techniques détaillés définis soit par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, soit dans le cadre d'un accord interprofessionnel étendu.

Modalités et conditions de déclaration

La déclaration de mise à l'épreuve auprès de l'institut technique en charge des ruminants doit permettre de vérifier le statut de reproducteur de race pure du reproducteur mâle déclaré.

L'entreprise de sélection déclarante doit :

- mentionner sa raison sociale et son numéro de SIRET/SIREN ;
- indiquer le numéro d'enregistrement vétérinaire visé à l'[article R. 222-2](#) du code rural ;

- restreindre l'utilisation du reproducteur aux seuls besoins de l'évaluation génétique préalable à la mise sur le marché, dans la limite maximale de 1 000 doses de semence ;
- assumer la responsabilité de la distribution des doses de semence destinées au testage officiel.

La déclaration auprès de l'institut technique en charge des ruminants de mise sur le marché de semence, à l'issue de l'un ou l'autre des deux modes d'évaluation génétique cités ci-dessus, pratiqués sur le territoire national ou dans un autre pays doit permettre de vérifier que le résultat d'évaluation génétique du reproducteur mâle déclaré est officiel et publié.

Ce résultat doit être conforme au minimum communautaire ainsi qu'à toute référence complémentaire pouvant être définie dans le cadre d'un accord interprofessionnel racial étendu, comportant notamment les conditions de gestion des anomalies génétiques ou de publication des valeurs génétiques officielles.

3. Races faisant l'objet d'un programme de conservation

L'accès à la monte publique artificielle peut faire l'objet de la dérogation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Modalités et conditions de déclaration

L'entreprise de sélection déclarante doit :

- mentionner sa raison sociale et son numéro de SIRET/SIREN ;
- indiquer le numéro d'enregistrement vétérinaire visé à [l'article R. 222-2](#) du code rural ;
- s'engager à respecter les dispositions techniques prévues soit par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, soit dans le cadre d'un accord interprofessionnel racial étendu, pour la constitution d'un nombre limité de doses de semence par reproducteur conformément au programme de conservation ;
- faciliter l'approvisionnement de la cryobanque nationale.

Annexe 2

Art 3 de la Directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure *Journal officiel n° L 167 du 26/06/1987 p. 0054 – 0055*

Les États membres veillent à ce que l'utilisation des taureaux de race pure et de leur semence, visés à l'article 2, soit subordonnée à une identification de ces taureaux par l'analyse du groupe sanguin ou par toute autre méthode appropriée, à arrêter selon la procédure prévue à l'article 8 de la directive 77/504/CEE.

Annexe 3

LISTE DES ANOMALIES CHROMOSOMIQUES OU GENETIQUES REGLEMENTEES POUR L'ACCES D'UN TAUREAU A LA MONTE PUBLIQUE, DANS L'ATTENTE DE DECISIONS PRISES PAR LES LES ORGANISMES DE SELECTION (OS) EN MATIERE DE GESTION DES TARES GENETIQUES

mise à jour au 04/05/2012

Anomalie	Race(s) concernée(s)	Mode de gestion de l'anomalie pour les taureaux destinés à la monte publique	Document à fournir
Translocation robertsonienne 1/29	Blonde d'Aquitaine Charolaise Gasconne INRA 95 Limousine Montbéliarde	Le taureau doit être non porteur	Résultats de caryotypage attestant que le taureau n'est pas porteur de l'anomalie
BLAD	Holstein	Le statut du taureau doit être connu Pour être testé sur descendance, le taureau doit être non porteur	Pedigree ou Analyse ADN faite à Labogéna par un laboratoire agréé ICAR ou Certificat issu d'un laboratoire agréé ICAR ou Dédution du typage des ascendants, certifiée par une association de race reconnue par l'UE agréée
CVM	Holstein	Tout taureau né avant janvier 2003 et mis sur le marché doit avoir un statut connu Pour être testé sur descendance, tout taureau né depuis janvier 2003 doit être non porteur	Pedigree ou Analyse ADN faite à Labogéna par un laboratoire agréé ICAR ou Certificat issu d'un laboratoire agréé ICAR ou Dédution du typage des ascendants, certifiée par une association de race reconnue par l'UE agréée
Brachyspina	Holstein	Le statut du taureau doit être connu le taureau doit être non porteur à partir de juin 2013	Pedigree ou Analyse ADN faite par un laboratoire agréé ICAR ou Certificat issu d'un laboratoire agréé ICAR ou Dédution du typage des ascendants, certifiée par une association de race agréée

**LISTE DES ANOMALIES CHROMOSOMIQUES OU GENETIQUES
REGLEMENTEES POUR L'ACCES D'UN TAUREAU A LA MONTE PUBLIQUE,
DANS L'ATTENTE DE DECISIONS PRISES PAR LES LES ORGANISMES
DE SELECTION (OS) EN MATIERE DE GESTION DES TARES GENETIQUES**

mise à jour au 04/05/2012

Anomalie	Race(s) concernée(s)	Mode de gestion de l'anomalie pour les taureaux destinés à la monte publique	Document à fournir
SMA	Brune	Le statut du taureau doit être connu le taureau doit être non porteur	Pedigree ou Analyse ADN faite par un laboratoire agréé ICAR ou Certificat issu d'un laboratoire agréé ICAR ou Dédution du typage des ascendants, certifiée par une association de race agréée